



**Direction de l'Urbanisme**

Service du Permis de Construire et du Paysage de la Rue

**Affaire suivie par :**

Hubert SABATIER

☎ 01 42 76 32 32

mél : hubert.sabatier@paris.fr

6 Promenade Claude Lévi-Strauss

CS 51388 - 75639 PARIS CEDEX 13

**[105] ENEDIS**

**Référence dossier :** PC 075 119 23 V0045

6 au 14 AVENUE CORENTIN CARIOU

11 RUE DAMPIERRE

17 au 21 QUAI DE LA GIRONDE

75019 PARIS



Date d'envoi : 22/12/2023

Date limite : 22/01/2024

*Ce document présente la réponse émise par le service [105] ENEDIS à une consultation lancée par la Ville de Paris sur un dossier d'urbanisme.  
Il a été généré automatiquement lors de la soumission de l'avis du service [105] ENEDIS.*

**Avis : Favorable**

Date de l'avis : **22/01/2024**

Prescriptions :

\*Création d'un poste de transformation avec pose de 2x20m de câble HTA.

Prévoir emplacement du poste dans les plans d'architecte.

Documents associés à l'avis du service :

- PC 075 119 23 V0045\_ReponseAU.pdf, déposé le 22/01/2024 08:31:53, avec l'empreinte  
6b4084a559f962636a3161b18517a3e6dc9307babb688782e7c37a86aa4cc55e

Enedis-Cellule CU/AU

Téléphone : 01 40 21 53 06  
Télécopie :

Courriel : cuau-paris@enedis.fr  
Interlocuteur : SAUTIER Mégane

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme  
PARIS 11E, le 22/01/2024

Direction de l'Urbanisme - Sous Direction du Permis de  
Construire et du paysage de la Rue  
6 Promenade Claude Levy-Strauss  
BP CS51388  
75639 PARIS CEDEX 13

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC07511923V0045 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 14, AVENUE CORENTIN CARIOU  
75019 PARIS 19E ARRONDISSEMENT

Référence cadastrale : Section BK , Parcelle n° 14

Nom du demandeur : POUBLET CONSTANCE

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par la création d'un poste de transformation.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Mégane SAUTIER  
Votre conseiller